



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Lonlay-l'Abbaye (61)**

N° MRAe 2022-4501

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 4 août 2022, en présence de
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Noël Jouteur,
Olivier Maquaire et Christophe Minier,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4501 relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lonlay-l'Abbaye (Orne), reçue du président de la communauté de communes Domfront-Tinchebray le 13 juin 2022 ;

Considérant que les objectifs de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lonlay-l'Abbaye, approuvé le 30 avril 2003, visent à prendre en compte l'habitat actuel et les prévisions d'urbanisation du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lonlay-l'Abbaye approuvé en 2017 ; que le PLU de la commune de Lonlay-l'Abbaye a fait l'objet de l'avis n° 2017-2173 en date du 10 août 2017 de l'autorité environnementale ;

Considérant que le PLU en vigueur prévoit notamment, d'après les éléments du dossier et ceux présentés à l'appui de la demande d'avis de l'autorité environnementale sur le projet de PLU en 2017 :

– la création de 40 à 50 logements en résidences principales dont 24 en constructions neuves en extension de la zone urbaine (zones 1AU et 2AU), et l'accueil de 50 habitants supplémentaires, à l'horizon 2026 ;

– l'aménagement au nord de la commune de deux zones d'activités prévues sur une superficie d'environ quatre hectares ;

– le raccordement obligatoire des futures zones d'urbanisation au réseau collectif des eaux usées ;

que par conséquent, il est prévu une extension du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lonlay-l'Abbaye sur environ dix hectares ;

Considérant que le choix du mode d'assainissement retenu (collectif ou non collectif) est justifié par l'étude du schéma directeur d'assainissement datant de 2001 qui a permis de recenser les caractéristiques du territoire communal et les contraintes existantes vis-à-vis de l'assainissement non collectif ; que par délibération du 18 décembre 2018, l'intercommunalité a décidé de raccorder la totalité du bourg au réseau d'assainissement collectif et que l'assainissement non collectif serait maintenu dans les hameaux et écarts ;

Considérant que le sud de la commune de Lonlay-l'Abbaye est concerné par le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la « Mangéantière » ; que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune ne s'oppose pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2004 déclarant d'utilité publique le captage et instaurant les périmètres de protection ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lonlay-l'Abbaye, marqué par l'existence :

- de cours d'eau en tête de bassin versant de « l'Egrenne - Varenne » ;
- de plusieurs captages en aval de la commune ;
- de zones humides situées dans une zone tampon de 2 050 m de part et d'autre du cours d'eau principal de « l'Egrenne » ;
- d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « *Landes du Tertre Bizet et Fosse Arthur* » (FR2500026) ;
- du parc naturel régional « Normandie-Maine » ;
- de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Forêts de la lande pourrie et de Mortain* » (FR250002592), « *Bassin de l'Egrenne* » (FR250014104) et « *Haut-bassin de la Varenne* » (FR250010775) ainsi que des Znieff de type I « *Lande et tourbière du tertre Bizet* » (FR250002593), « *Prairie tourbeuse de Ranfougeray* » (FR250015943), « *Haute vallée de l'Egrenne* » (FR250020067), « *La Varenne et ses affluents* » (FR250020068) et « *Tourbière de la Tablère* » (FR250020118) ;
- d'arrêtés de protection de biotope « *Rivière de l'Egrenne et ses affluents* » et « *Rivière la Halouze* » ;

Considérant la vulnérabilité de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant de la Mayenne et la position de la commune en tête de bassin versant ;

Considérant que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, il appartient au service public d'assainissement non collectif (Spanc) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le Spanc d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non-dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ; que plus des deux tiers des installations individuelles sont non conformes sans qu'un plan d'actions de mise en conformité soit présenté ;

Considérant que la collectivité ne dispose pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration ;

Considérant que la station communale de traitement des eaux usées, de type filtres plantés de roseaux, a une capacité nominale de 800 équivalent habitant (EH) ; que le dossier n'apporte pas suffisamment d'éléments sur son état ni sur sa capacité à traiter la quantité supplémentaire d'eaux usées induite par les perspectives d'urbanisation de la commune de Lonlay-l'Abbaye et le raccordement du bourg au réseau collectif ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lonlay-l'Abbaye (61) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lonlay-l'Abbaye (61), **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la capacité de la station de traitement des eaux usées et les impacts potentiels du projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur l'environnement et la santé humaine, s'agissant notamment de la ressource en eau, des sols, des risques de pollution du milieu récepteur, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 4 août 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
pour la présidente, empêchée, et par délégation,
le membre permanent,

signé

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.